

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS**chargée d'examiner l'objet suivant:****Pétition de soutien à la famille Kamishi-Uksmajli (1240 signatures)**

La commission des pétitions, composée de Mmes Verena Berseth Hadege, Christine Chevalley, Florence Golaz, Susanne Jungclaus Delarze, Christiane Rithener, Marianne Savary et Jacqueline Rostan, ainsi que de MM. Jean-Luc Chollet (qui remplace Jean-Robert Aebi), José Durussel, Pierre-André Gaille (qui remplace André Marendaz), Jean Guignard (qui remplace Claude Schwab) et Pierre-André Perrenoud, s'est réunie le 25 août 2010. MM. Jean-Robert Aebi, Gregory Devaud, André Marendaz, Philippe Raymond et Claude Schwab étaient excusés. Nous remercions Mme Juliette Müller, secrétaire de la commission, d'avoir tenu les notes de séance.

Description de la pétition

La pétition 10_PET_052, déposée par la Coordination asile Nord vaudois, a récolté 1240 signatures. Elle demande au Grand Conseil d'examiner le dossier de Mme et M. Naxhije et Lumturim Kamishi-Uksmajli, ainsi que de leur deux enfants, Nazmi (6 ans) et Léa (3 ans), avec la plus grande bienveillance et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à cette famille d'obtenir un permis de séjour.

Audition des pétitionnaires, Mme et M. Naxhije et Lumturim Kamishi-Uksmalji, accompagnés de plusieurs membres de la Coordination asile Nord vaudois

M. Lumturim Kamishi, né le 20 mars 1975 au Kosovo, arrive en Suisse en 1995, soit à l'âge de 20 ans. Il travaille tout d'abord chez un paysan, dans la partie suisse alémanique du canton de Fribourg, puis chez un fromager. Il fait une demande d'asile en 1999, au plus fort de la guerre qui fait rage dans son pays, et continue son activité professionnelle pendant que sa situation est examinée par les autorités.

Mme Naxhije Uksmalji, sa future femme, le rejoint en 2003, et leurs enfants naissent dans les années qui suivent. Durant ces années, M. Lumturim Kamishi travaille dans l'agriculture, puis dans une entreprise du bâtiment. En 2006, le droit à l'asile lui est refusé et une interdiction de travail est prononcée.

La famille quitte alors le canton de Fribourg et refait une demande d'asile dans le canton de Vaud, qui aboutit à une nouvelle entrée en matière. Elle s'installe à Yverdon, et M. Lumturim Kamishi retrouve rapidement du travail dans une fromagerie de la région. Mme Naxhije Uksmalji, quant à elle, obtient un emploi dans une entreprise alimentaire. Ceci jusqu'en 2008, où tous deux sont frappés d'une nouvelle interdiction de travail, déboutés et placés à l'aide d'urgence.

Selon les pétitionnaires, Mme et M. Naxhije et Lumturim Kamishi-Uksmalji n'ont plus aucuns liens

familiaux dans leur pays d'origine et leurs chances d'y trouver un emploi sont très réduites. Il s'avère en outre que M. Lumturim Kamishi a plusieurs frères et cousins résidant en Suisse, au bénéfice d'un permis C. Les pétitionnaires considèrent en outre que les compétences professionnelles de M. Lumturim Kamishi sont utiles ici, dans l'agriculture et la fromagerie, et ceci sans entrer en concurrence avec la main-d'œuvre suisse.

Ils demandent ainsi au Grand Conseil de tenir compte du temps passé en Suisse par la famille Kamishi-Uksmalji et des années durant lesquelles ils y ont travaillé pour leur permettre d'obtenir un permis de séjour.

Audition du Chef de la division asile du SPOP

La famille Kamishi-Uksmalji a tenté de demander un permis B par le biais du cas de rigueur grave de l'art. 14 II LAsi. Pour rappel, cette disposition pose un certain nombre de conditions, parmi lesquelles une durée de séjour d'au moins cinq ans en Suisse depuis le dépôt de la demande d'asile. Il s'avère, dans le cas présent, que cette demande d'asile n'a été faite qu'en 2007 dans le canton de Vaud.

Le lieu de séjour du requérant devant être connu durant toute la durée des cinq ans en question, il n'est ainsi pas possible de prendre en compte le fait qu'une demande d'asile avait été déposée en 1999 déjà par M. Lumturim Kamishi, puisque ce dépôt avait eu lieu dans le canton de Fribourg. L'administration vaudoise ne dispose en effet pas d'informations officielles sur son lieu de séjour entre 2000 et 2007.

Il s'avère à ce sujet que les informations éventuellement détenues à ce sujet par l'administration fribourgeoise doivent être fournies au SPOP par le requérant lui-même lors du dépôt de son dossier, cas échéant avec l'aide du SAJE ou de la Coordination asile. Le SPOP ne recherchera en effet pas ce type d'informations lui-même auprès des Contrôles des habitants des communes fribourgeoises concernées.

Délibérations

M. Lumturim Kamishi n'a pas obtenu l'asile en Suisse parce qu'il ne se trouvait déjà plus au Kosovo au moment de l'éclatement de la guerre, événement qui aurait sans doute fait de lui un bon candidat à l'asile s'il était arrivé dans notre pays quelques années plus tard. Il n'apparaissait toutefois alors pas envisageable pour M. Lumturim Kamishi de retourner au Kosovo avec sa famille.

Il s'avère aujourd'hui que M. Lumturim Kamishi a passé quinze ans en Suisse, période durant laquelle il a exercé plusieurs activités lucratives, a payé des impôts et n'a pas été bénéficiaire des assurances sociales.

Rappelant le rôle politique de la Commission des pétitions, face à des situations qui semblent parfois juridiquement sans issue, une majorité des commissaires considère que le cas de la famille Kamishi-Uksmalji doit être soutenu.

Vote

Par 10 voix pour, 1 opposition et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération de cette pétition et son renvoi au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-bains, le 8 novembre 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Marianne Savary*